Evolution proposée des régimes d'activité partielle

| | Activité partielle actuelle | Activité partielle de droit commun cible | Activité partielle de longue durée |
|--------------------------------------|---|--|--|
| Déclenchement | Décision unilatérale et autorisation administrative | Décision unilatérale et autorisation administrative, comme actuellement | Accord d'entreprise ou accord de branche de branche étendu, et validation par la Direccte Sur la base d'un diagnostic et d'une prévision d'activité et d'emploi partagés |
| Durée | Jusqu'à 6 mois | 3 mois renouvelables maximum 6 mois | 6 mois renouvelables maximum 2 ans |
| Durée du travail | L'employeur sollicite un nombre d'heures « chômables » Le volume est autorisé et à postériori l'entreprise adresse une demande de remboursement pour les heures réellement chômées. | Inchangé | L'accord définit le volume maximal d'heures susceptibles d'être chômées, au maximum égal à 40% du temps de travail. Volume apprécié salarié par salarié, mais modulable sur la durée de l'accord |
| Salaire versé | 70% du salaire brut (84% du salaire net) <i>Plancher = SMIC</i> | De 100% du salaire net au niveau Smic à 72% du salaire net au niveau de 1,3 Smic (plancher à 8,03€/h)) Plafond = 60% de 4,5 SMIC | De 100% du salaire net au niveau Smic à 84% du salaire net au niveau 1,15 Smic (plancher à 8,03€/h) Plafond = 70% de 4,5 SMIC |
| Aide publique | Avant Covid: 7,92€ ou 7,34 par heure chômée Covid: Jusqu'au 30 mai: 70% du brut (100% de l'indemnité versée) Plafond: 70% de 4,5 SMIC Depuis le 1er juin: 60% du brut (85 % de l'indemnité versée) Plafond: 70% de 4,5 SMIC | 60% de l'indemnité versée Plancher = 90% SMIC Pas de cotisations Au renouvellement, chaque salarié doit avoir pris 5 jours de congé | 80% de l'indemnité versée (85% pour les accords signés avant le 1 ^{er} octobre) Plancher = 90% du SMIC Pas de cotisations |
| Engagements en termes d'emploi | Non obligatoire | Maintien dans l'emploi pendant la durée de l'activité partielle | L'accord définit les engagements en termes d'emploi. Seul l'accord peut permettre des suppressions d'emploi éventuelles. |
| Formation | Covid : Prise en charge des frais de formation à 100% | Prise en charge des frais de formation à hauteur de 70% des coûts. Accord sur la mobilisation du CPF souhaité. | Prise en charge des frais de formation à hauteur de 80% des coûts. Accord sur la mobilisation du CPF souhaité. |
| Dialogue social | // | Compte-rendu trimestriel minimum au CSE | Définition dans l'accord des critères et moyens de suivi de l'accord Compte-rendu trimestriel minimum au CSE |
| Entrée en vigueur | // | 1 ^{er} octobre | 1 ^{er} juillet |